

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérôme LEDIG,

agissant en qualité de Président de la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société par actions simplifiée au capital de 5 497 440 euros, dont le siège social est Rue de la Carrière de Bachasson 13590 MEYREUIL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 380 221 846 RCS AIX EN PROVENCE, d'une part,

ET

Monsieur Gautier GLOWNIA,

agissant en qualité de Président de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, société par actions simplifiée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est 50 Chemin du Val Fleuri 06800 CAGNES SUR MER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 057 532 RCS ANTIBES, d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques de la société absorbante

la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1 de ses statuts l'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariats aux comptes.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

Le capital s'élève actuellement à 5 497 440 euros. Il est divisé en 366 496 actions de 15 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - Caractéristiques de la société absorbée

la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice de la profession d'expertise comptable.

L'exercice social commence le 1er juillet et expire le 30 juin.

GG
4

Le capital s'élève actuellement à 501 000 euros. Il est divisé en 501 actions de 1 000 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Ni la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ni la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

III - Liens capitalistiques entre les sociétés absorbée et absorbante

La société absorbante détient, à la date des présentes la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée

Les dirigeants communs entre les sociétés absorbée et absorbante sont les suivants :

Monsieur Jérôme LEDIG, Président de la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et Directeur Général de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE.

IV - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR et la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la société absorbée et la société absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

V - Arrêté des comptes

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés absorbante et absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2024 soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (Annexe 1).

VI - Valeur d'apport

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'il ne sera pas procédé à la détermination d'une parité d'échange, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée étant détenue par la société absorbante, cette situation capitalistique ne devant pas être modifiée jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

En application de l'article L 236-3 II du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée.

VII - Date d'effet de la fusion

GG 1

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er juillet 2024 (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la « **Date d'Effet** » et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la **Date de Réalisation**), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la « **Date de Réalisation de la fusion** ».

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE à la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en cinq parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE à la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième partie, relative au régime fiscal ;
- la septième partie, relative aux dispositions diverses.

PARTIE I APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET PHILIPPE ONTENIENTE A LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Monsieur Gautier GLOWNIA, agissant au nom et pour le compte de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er juillet 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion à la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jérôme LEDIG ès-qualité.

8 - Désignation de l'actif social

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Décembre 2024, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

8-1 Actif immobilisé

GG 2

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 Décembre 2024
Concessions, brevets	37 179 euros	19 179 euros	18 000 euros
Fonds commercial dont droit au bail	523 000 euros	0 euro	523 000 euros
Autres immobilisations incorporelles	491 734 euros	0 euro	491 734 euros

Total des immobilisations incorporelles : 1 032 734 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 Décembre 2024
Terrains	45 600 euros	0 euro	45 600 euros
Constructions	467 120 euros	146 813 euros	320 307 euros
Autres immobilisations corporelles	299 450 euros	230 570 euro	68 879 euros

Total des immobilisations corporelles : 434 786 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport a décembre 2024
Autres titres immobilisés	86 euros	0 euro	86 euros
Autres immobilisations financières	24 240 euros	0 euro	24 240 euros

Total des immobilisations financières : 24 326 euros

8-2 Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2024
Créances clients	960 375 euros	56 009 euros	904 367 euros
Autres créances	657 504 euros	0 euro	657 504 euros

GG

7

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2024
Disponibilités	362 645 euros		362 645 euros
Charges constatées d'avance	37 100 euros		37 100 euros

Total de l'actif non immobilisé : 1 961 616 euros

8-3 Total des éléments d'actifs apportés

- Immobilisations incorporelles : 1 032 734 euros
- Immobilisations corporelles : 434 786 euros
- Immobilisations financières : 24 326 euros
- Actif non immobilisé : 1 961 616 euros

TOTAL : 3 453 461 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE à la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

9 - Prise en charge du passif

La Société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date du 31 Décembre 2024 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, à la date du 31 Décembre 2024 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 554 219 euros
- Emprunts et dettes financières diverses : 186 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 35 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 434 976 euros
- Dettes fiscales et sociales : 660 037 euros
- Autres dettes : 21 999 euros
- Produits constatés d'avance : 575 851 euros
- Provisions pour charges : 53 339 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 Décembre 2024 : 2 300 641 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société à la date du 31 Décembre 2024 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 Décembre 2024, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

GG 7

10 - Actif net apporté

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 Décembre 2024 à : **3 453 461 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **2 300 641 euros.**

11 - Engagements hors bilan

Aucun engagement hors bilan n'est répertorié.

PARTIE II PROPRIETE JOUISSANCE

la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Juillet 2024 par la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} Juillet 2024.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 Décembre 2024 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 Décembre 2024 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 Décembre 2024 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

Les associés de la société absorbante pourront donc être convoqués dans les formes et délais statutaires afin de se prononcer au plus tard le 30 avril 2025 sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée à la date du 1^{er} mai 2025 qui sera la Date de Réalisation de la fusion, sous réserve que :

- la publicité prescrite par l'article R. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois au moins avant cette date,

GG

h

- le cas échéant, les associés de la société absorbante aient régulièrement approuvé en assemblée générale l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1er juillet 2024.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

PARTIE III CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.
- 9) La société absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code de travail.

GG 7

10)La fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée (BOI-TPS-PEEC-40 n°280).

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

PARTIE IV ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PAR LA SOCIETE CABINET PHILIPPE ONTENIENTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce et dès lors que la société absorbante détient et détiendra, au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du présent traité, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée, ni à augmentation du capital de la société absorbante. En conséquence, il n'y a pas lieu à de terminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE s'élève à la somme de 3 453 461 euros.

Le passif pris en charge par la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR au titre de la fusion s'élève à la somme de 2 300 641 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 152 820 euros.

la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 501 actions de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jérôme LEDIG, ès-qualité, déclare que

GG 

la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d' associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1 152 820 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 501 actions de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, dont elle était propriétaire (2 456 323,23 euros) est par conséquent égale à 1 303 503,23 euros.

Cette différence constituera un mali de fusion qui sera comptabilisé selon les dispositions comptables en vigueur .

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à l'organe dirigeant de la société absorbante de prélever sur ledit boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

PARTIE V DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
- 4) que depuis le 31 Décembre 2024 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif à l'exception de la cession des actifs immobiliers,
 - procédé a aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE VI REGIME FISCAL

GG 7

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

18 - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er juillet 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date d'effet conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les représentants de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, société absorbée et de la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 Décembre 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société absorbante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés). Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

b) la société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des **résultats dont la prise en compte avait été différée** pour l'imposition de cette dernière;

c) la société absorbante calculera les **plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée;

d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les **provisions** dont l'imposition est différée chez la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, société absorbée; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société absorbée ;

f) la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société absorbante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, société absorbée pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;

GG h

g) la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;

h) la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société absorbante, se substituera à la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i) la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE, société absorbée ;

18-1 - Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

18-2 - Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée

19 - Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

20 - Enregistrement

21 - Taxe sur la valeur ajoutée

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

Si les sociétés participant à la fusion souhaitent que le crédit de TVA déductible dont dispose la société absorbée soit transféré à la société absorbante.

GG 

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative. BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

22 - Formalités

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

23 - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

24 - Remise de titres

Il sera remis à la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE à la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

26 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

GG 4

27 - Pouvoirs

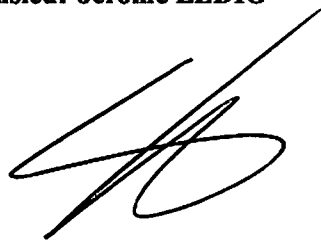
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MEYREUIL,
Le 25 Mars 2025,

En 7 exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
et UN pour l'INPI.

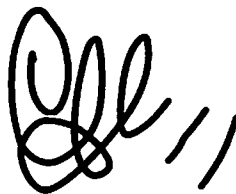
Pour la Société IN EXTENSO PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Monsieur Jérôme LEDIG

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la Société CABINET PHILIPPE ONTENIENTE

Monsieur Gautier GLOWNIA

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular initial 'G' followed by several loops and a long horizontal stroke.